

2018- RÉGLEMENTATION INTERNE A LA FÉDÉRATION -

TITRE I - PÉRIODE D'OUVERTURE -

ARTICLE 1 : PLANS D'EAU DE MONTAGNE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL

La pêche est autorisée (du 26/05/2018 au 30/09/2018) :

- 1- Dans le plan d'eau d'Osséja la pêche est autorisée depuis l'heure légale d'ouverture (demi-heure avant l'heure réelle du lever du soleil) et jusqu'à 11 heures.
- 2- Dans le plan d'eau (n° 3) de l'AAPPMA de Saillagouse la pêche en no kill mouche fouettée est autorisée du lever du soleil à 9 h et de 17 h au coucher du soleil.

ARTICLE 2 : LACS DE DEUXIEME CATEGORIE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL.

2.1 : PARCOURS PECHE DE LOISIRS.

1- La pêche est autorisée uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux dans les plans d'eau de Prades et dans le petit plan d'eau de l'AAPPMA du Soler.

2- Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho la pêche est autorisée :

- du 1^{er} janvier au 23 mai et du 06 octobre au 31 décembre 2018 tous les jours sur l'ensemble des berges ;
- du 24 mai au 05 octobre 2018, la pêche est pratiquée tous les jours exclusivement depuis la digue séparant les deux plans d'eau dans la partie délimitée.

3- Dans le plan d'eau de Millas situé le plus à l'Est (n°1, voir annexe I) :

- Le plan d'eau est divisé en deux zones (voir annexe I) matérialisée sur site par des panneaux :
 - Dans la zone A : la pêche est autorisée exclusivement aux Appâts Naturels
 - Dans la zone B ; la pêche est autorisée à tous mode légaux.
- du 6 octobre au 31 décembre 2018, l'Amicale des pêcheurs de Millas s'engage à animer un challenge « truites » durant 6 week-ends prolongés du Lundi lors du dernier trimestre de l'année (affichage des dates sur site), durant ces journées, la pêche est réservé aux membres de l'Amicale.

4- Dans le plan d'eau de Prades la pêche est autorisée :

- Toute l'année la pêche au lancer, destinée à animer des cuillères et des leurres est interdite.
- Périodes et modes de pêche autorisés : la gestion et la pratique de la pêche sur le site est décomposée comme suit : du 1^{er} samedi de mars au 3^{ème} samedi de septembre de 8h à 18h : la plan d'eau sera géré en tant que Parcours Pêche de Loisir. **A l'exclusion de cette période, le plan d'eau sera géré en tant que Parcours No-kill « tous modes de pêche » avec deux hameçons simples aux arpillons écrasés maximum.**

TITRE II – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES EN DEUXIÈME CATÉGORIE -

Article 3 :

- 1 - Le nombre maximum de carnassiers par jour et par pêcheur est fixé à 3 (2 brochets maxi), il concerne les espèces suivantes : brochets, sandres, black bass et perches communes (seules sont prises en compte les perches d'une taille supérieure à 40 cm).
- 2 - Le nombre de perches d'une taille inférieure à 40 cm est limité à 10 par jour et par pêcheur.
- 3 - Le nombre de truites fario et de truites arc-en-ciel est limité à 8 par jour et par pêcheur.

TITRE III - RÉSERVES ET INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES -

ARTICLE 4 : Plans d'eau de Millas

Sur l'ensemble du site, la pêche est autorisée tous les jours à 2 cannes maximum à l'exception du plan d'eau n°4 où une seule canne est autorisée.

1) Dans le plan d'eau de Millas situé le plus à l'Est (n°1 du plan) : La pêche est interdite depuis la berge sur la partie Est et Nord Est du plan d'eau, de la passerelle incluse à l'enrochement inclus. Comme tous PPL, elle est interdite les veilles et avant-veille des déversements de truites.

2) Dans le plan d'eau de Millas situé le plus à l'Ouest (n°4 du plan), la pêche n'est autorisée qu'à la mouche fouettée et aux leurres. Elle se pratique exclusivement depuis les berges et les pontons à l'exception de l'espace réservé au float tube réservé à l'Ouest (voir Annexe II Arrêté Préfectoral Annuel).

3) Dans les plans d'eau de Millas situés au centre du site (n°2 et 3),
a- la pêche s'effectue exclusivement en no kill pour les poissons du plan d'eau n°4
b- la pêche est libre et autorisée toute l'année à tous modes légaux sur le plan d'eau n°2.

ARTICLE 5 : Sur les lacs du Carlit et le plan d'eau du barrage des Bouillouses

Toute capture de truite arc en ciel « Bouillouses » doit être immédiatement remise à l'eau avec précautions en début de saison aux périodes suivantes :

- 1- Sur les lacs du Carlit du 26 mai au 09 juillet 2018 inclus
- 2- Sur le plan d'eau du barrage des Bouillouses du 26 mai au 30 juin inclus

Durant ces périodes, seule la pêche des truites fario est autorisée.

ARTICLE 6: Sur le plan d'eau n° 2 de Saillagouse (PPL)

Seuls les modes de pêche aux appâts naturels et à la mouche artificielle sont autorisés. La pêche au lancer, destinée à animer des cuillères et des leurres est interdite.

TITRE IV - AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES -

ARTICLE 7 : Deuxième canne

La pêche à l'aide de deux cannes est autorisée dès l'ouverture dans les barrages de la Bouillouses (sauf depuis le barrage), Matemale et le Lanoux aux pêcheurs ayant acquitté le montant de la « vignette gestion des lacs de retenue de 1^{ère} catégorie ».

ARTICLE 8 : Tributaires des Camporells

Dans les tributaires des Camporells au-dessus du Salt dels Porcs, la pêche est autorisée, du 26 mai jusqu'au dimanche 16 septembre 2018, sauf entre le Lac du Refuge (limite amont) et le lac dit Bassette aval (limite aval), classé en réserve de pêche.

ARTICLE 9 : Plans d'eau et cours d'eau de deuxième catégorie

La pêche est autorisée avec trois lignes par pêcheur (équipées de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles) et placées à proximité du pêcheur.

Toutefois :

- Dans le petit plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, des Escoumes et sur les plans d'eau n°1, 2 et 3 de Millas deux lignes sont autorisées.

- Dans les PPL des petits plans d'eau d'Ille-sur-Têt, du Soler et de Prades, une seule ligne est autorisée.

ARTICLE 10 : Pêche de la carpe

Sur l'ensemble des plans d'eau, l'amorçage s'effectue depuis la berge. A cet effet et pour la dépose des lignes, l'usage d'une embarcation et du bateau téléguidé est strictement interdit.

Il est rappelé l'utilisation d'un abri démontable tel qu'une tente, un biwy ou un abri parapluie est assimilable à du camping lorsque ces abris ne sont pas démontés pendant la journée. Sur les sites où le camping sauvage est interdit, la pratique du bivouac est tolérée de 19h00 à 8h00 du matin. En dehors de cette plage horaire l'abri doit être démonté. Seul l'usage d'abris type « parapluie-tente » sans tapis de sol sera toléré. Cette règle s'applique sur les parcours du Grand plan d'eau de Villeneuve de la Raho ainsi que sur ceux de Villelongue-Dels-Monts.

ARTICLE 11 : Pêche en barque ou en Float tube

Les lieux où ces pratiques de pêche sont autorisés sont précisés dans l'Arrêté Préfectoral annuel.

Pour la pêche en barque, seule l'utilisation de moteurs électriques sont autorisés. **L'emploi d'un moteur associé à un float tube est interdit.**

Rappel de la définition du Float Tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes et transportant une seule personne.

1) Pour le pêcheur :

a) – L'exercice de la pêche en barque et/ou en float tube n'est autorisé qu'aux personnes titulaires d'une vignette individuelle de pêche spécifique.

b) – Cette vignette individuelle « option de pêche en barque » ou « option pêche en Float tube » ou « option pêche en float tube et en barque » doit obligatoirement être obtenue par chaque pêcheur, soit à l'aide du site Internet de vente des cartes www.cartedepeche.fr, ou auprès de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (04.68.66.88.38).

c) – Cette vignette annuelle, qui ne concerne que les pêcheurs, s'accompagne de la signature d'une décharge obligatoire, délivrée par téléchargement sur le site www.cartedepeche.fr ou retirée à la Fédération sur présentation de la carte de pêche et d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile, garantissant les dommages causés par l'activité. Cette attestation est obligatoire pour le pêcheur qu'il soit propriétaire ou non de la barque "ou du float tube".

2) Pour les propriétaires de barques :

Le propriétaire de la barque devra fournir des précisions concernant l'immatriculation, les caractéristiques de l'embarcation ainsi que son adresse et son assurance pour la barque.

3) Décharges :

a) En cas de location, le pêcheur se procurera l'attestation d'assurance de la barque auprès du loueur.

b) Le pêcheur et le propriétaire de l'embarcation devront obligatoirement prendre connaissance du règlement intérieur pour la pratique de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly et signeront une décharge.

4) Immatriculation des barques et brassards :

Chaque barque doit disposer d'une plaque d'immatriculation spécifique mise à disposition par la Fédération.

Chaque pêcheur en float tube doit mettre un brassard numéroté lorsqu'il est en action de pêche.

Plaques d'immatriculation et brassards sont mis à disposition des détenteurs des options à titre gracieux moyennant une caution.

TITRE V - PARCOURS DE PECHE RESERVE AUX PECHEURS A MOBILITE REDUITE -

ARTICLE 12 : sites de peche réserves aux pêcheurs à mobilité réduite

1°- Sur la berge nord du plan d'eau de Millas, deux pontons de deux places sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

2°- Sur la berge sud du plan d'eau d'Ille / Têt, un ponton de deux places est réservés aux personnes à mobilité réduite.

3°- Sur la berge nord-ouest du plan d'eau touristique du site de la Raho, un ponton de deux places est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Seuls les pêcheurs handicapés ont accès à ces sites de pêche, même lorsqu'ils sont libres de toute occupation.

TITRE VI - PARCOURS DE PECHE D'INITIATION RESERVES AUX JEUNES DE MOINS DE 14 ANS (au 1^{er} janvier 2018)

ARTICLE 13: parcours de peche d'initiation en riviere, reserves aux jeunes de moins de 14 ans :

Les parcours tous modes de pêche légaux suivants sont exclusivement réservés aux jeunes de moins de 14 ans, titulaires d'une carte de pêche même lorsqu'ils sont libres de toute occupation.

En première catégorie piscicole :

1- sur le Caillan (commune de Ria), le long du chemin de Canoha, de la prise d'eau située 50 m au dessus du pont blanc (limite amont) et le pont de las Guillas, face au Mas Fabre (limite aval).

2- sur le Sègre (commune de Saillagouse), de la passerelle du camping (limite amont) et à la hauteur du second plan d'eau (limite aval).

3- Sur la Coumelade (Commune de Le Tech), de la cascade située au droit de l'oratoire Saint Antoine (limite amont) au pont de la Route Nationale (limite aval).

ARTICLE 14 : parcours de peche d'initiation sur plan d'eau, réservés aux jeunes de moins de 14 ans :

Le plan d'eau d'Osseja est considéré comme une « eau close ». Il est réservé aux jeunes de moins de 14 ans dans le cadre des activités de l'APN agréé par la Fédération du 1^{er} janvier au 23 Mars et du 1^{er} Octobre au 31 Décembre. Pour pêcher, une carte de pêche en cours de validité est obligatoire. Du 26 Mai au 30 septembre, ce plan d'eau est ouvert à tout titulaire d'une carte de pêche en cours de validité sous forme d'un PPL.

TITRE VII - PARCOURS TOURISTIQUE DE BALCÈRE -

Le parcours de l'Etang de Balcère fonctionne uniquement en parcours touristique (ticket journalier). Pour pouvoir prendre le ticket journalier, il est nécessaire de posséder la carte de pêche (cotisations pêche départementale et CPMA).

✓ Délivrance des tickets journaliers ou achat de carnets de tickets tous les jours pendant la période d'ouverture sur les lieux de pêche.

✓ Pour les pêcheurs non titulaires d'une carte de pêche, délivrance des cartes de pêche journalières «dites nomades » sur les lieux de pêche.

✓ Les tickets journaliers donnent droit de pêcher à une seule ligne. Pêche et appâtage au fromage et aliment pour bétail sont interdits.

✓ Les pêcheurs sont tenus de laisser visiter musettes ou paniers par les gardes ou toute autre personne assermentée.

✓ Les parents sont priés de veiller sur les enfants qui les accompagnent afin qu'ils ne troublent pas les pêcheurs.

La pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 21 avril au 23 septembre.

*(Se renseigner à l'Office du Tourisme –
B.P. N° 18 - 66210 LES ANGLES - Tél. : 04 68 04 32 76)*

TITRE VIII - RÉGLEMENT DU BARRAGE DES BOUILLOUSES -

Il est rappelé :

Depuis la digue du barrage la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule canne.

TITRE IX – INTERDICTION SPECIFIQUE AUX PARCOURS PÊCHE DE LOISIRS -

Sur l'ensemble des parcours pêche de loisirs, la pêche est interdite la veille et l'avant-veille des déversements de truites. Les dates sont annoncées sur la brochure Pêcher 66 , le site web de la Fédération www.peche66.org ainsi que par voie de panneauage sur chaque site.

Jérémy TRANTOUL - Modifié le : 06/11/2017

Olivier BAUDIER Corrigé le : 10/11/2017

Jérémy TRANTOUL - Modifié le: 13/11/2017

Jérémy TRANTOUL - Modifié le : 16/11/2017

O. BAUDIER Adopté le : 22/11/2018

